

La **Fédération Québécoise de Biathlon** sanctionne les épreuves de cette discipline au programme des Jeux du Québec. Les règlements de la Fédération spécifiques aux Jeux du Québec doivent être consultés et appliqués.

Ce document comporte les éléments techniques uniquement pour ce sport. Cependant vous devrez consulter également les **Normes d'opération** (pour tous les sports) qui touchent entre autres les inscriptions, les règles d'admissibilité, les uniformes sur le site Internet de **SPORTSQUÉBEC** (http://www.jeuxduquebec.com/Normes_doperation-fr-29.php).

I. JEUX DU QUÉBEC RÉGIONAUX

A) CATÉGORIES ADMISSIBLES DE LA FÉDÉRATION

CATÉGORIES	ÂGE	SEXE	ÉPREUVES *	DISTANCE
Filles juniors	13 à 14 ans	F	Individuelle	6 km
Filles juniors	13 à 14 ans	F	Vitesse	3 - 4,5 km
Filles juvéniles	11 à 12 ans	F	Individuelle	6 km
Filles juvéniles	11 à 12 ans	F	Vitesse	3 - 4,5 km
Garçons juniors	13 à 14 ans	G	Individuelle	6 km
Garçons juniors	13 à 14 ans	G	Vitesse	3 - 4,5 km
Garçons juvéniles	11 à 12 ans	G	Individuelle	6 km
Garçons juvéniles	11 à 12 ans	G	Vitesse	3 - 4,5 km

L'âge est déterminé au 31 décembre de l'année en cours.

*Si une région désire utiliser un autre format d'épreuve, celui-ci doit être approuvé au préalable par la Fédération. Selon la capacité du champ de tir disponible, les tirs peuvent être effectués à l'aide d'une carabine à air comprimé (.177), sur une distance de 12m, ou au petit calibre (calibre .22), sur une distance de 50m.

B) AFFILIATION

Pour les épreuves de qualification pour les Jeux du Québec, les compétiteurs seront automatiquement membres d'un jour en payant les frais d'inscription de l'événement et les frais de licence d'un jour correspondant.

C) MODE DE SÉLECTION RÉGIONALE

Compétition régionale

- sélectionner les 4 meilleurs athlètes par genre des catégories juniors (13 à 14 ans) lors de la finale régionale;

D) LIEU D'APPARTENANCE DE L'ATHLÈTE

Le lieu d'appartenance de l'athlète sera l'adresse de son domicile.

« Le lieu d'appartenance de l'athlète sera l'adresse de son domicile, tel que mentionné sur son bulletin scolaire de l'année en cours*. L'athlète est présumé domicilier chez le parent ou tuteur avec lequel il passe la majorité de son temps. Si le bulletin scolaire comporte deux lieux de résidences, celui de la région de l'école fréquentée sera retenu.

*Note : Une personne a en vertu du code civil du Québec, un seul domicile et peut avoir plusieurs résidences. Les enfants mineurs sont présumés domiciliés chez leurs tuteurs (article 80 du Code civil). Dans le cas où les parents sont séparés, le domicile est situé là où le mineur passe la majorité de son temps. »